

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 juillet 1836.

TRESOR PUBLIC.—INSCRIPTIONS DÉLIVRÉES A UN MANDATAIRE.—MANDAT
CONTESTÉ.—COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour statuer sur la demande formée contre le Trésor public, en remise d'inscription de rentes et paiement d'arrérages de rentes, remise et paiement déjà faits par le Trésor au mandataire du demandeur, lorsque ce dernier conteste que le mandat par lui conféré eût l'extension qui lui a été donnée? (Oui.)

M. Loubens de Verdalle, ayant droit, comme héritier d'émigrés, à deux indemnités, en vertu de la loi du 27 avril 1825, avait donné au sieur Ruet une procuration, par suite de laquelle ce dernier obtint du Trésor public, au moyen des lettres d'avis étant aux mains du titulaire, la remise de plusieurs inscriptions de rentes 3 p. 100, et le paiement des arrérages échus; il fit en outre diverses cessions de rentes au profit de créanciers opposans. M. Loubens de Verdalle prétendit qu'il n'avait donné pouvoir au sieur Ruet que pour ce dernier objet, et non pour retirer les inscriptions et en toucher les arrérages; il assigna, en conséquence, le Trésor devant le Tribunal de première instance en remise des inscriptions et paiement des arrérages échus. Le Trésor répondit que l'autorité judiciaire ne pouvait, sans s'immiscer dans l'administration, ordonner une telle remise. Mais ce déclinatoire fut rejeté, par le motif qu'il ne s'agissait pas de l'interprétation, mais de l'exécution d'un acte administratif, et que cette exécution était essentiellement dans les attributions judiciaires.

Appel de ce jugement; déclinatoire proposé par M. le préfet, sur le fondement du principe général de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, proclamé par les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, et de l'arrêté spécial du 2 germinal an V, qui range dans la classe des affaires administratives exclusivement soumises à la juridiction de l'administration toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agens immédiats, sous la surveillance et avec les fonds fournis par le Trésor public.

M^e Teste, en appuyant, au nom de l'agent judiciaire du Trésor de ce déclinatoire, a combattu la distinction établie par le Tribunal entre l'interprétation et l'exécution de l'acte administratif, distinction inadmissible, suivant l'avocat, en présence des termes de la demande originaire, qui tend précisément à la remise à M. Loubens de Verdalle de rentes déjà rendues au mandataire de ce dernier.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu également à ce que la Cour accueillit le déclinatoire.

Mais sur la plaidoirie de M^e Parquin, avocat de M. Loubens de Verdalle, l'arrêt a été rendu dans ces termes précis :

La Cour considérant qu'il s'agit d'apprécier l'étendue du pouvoir conféré à Ruet par Loubens de Verdalle, et non de l'interruption d'un acte administratif; confirme le jugement.

TRESOR PUBLIC.—CRÉANCES SUR L'ANCIENNE LISTE CIVILE.—INCOM-
PÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître d'une demande formée contre le Trésor public par des réclamans non encore administrativement reconnus créanciers de l'ancienne liste civile, à fin de versement par le Trésor à la caisse des consignations de sommes comprises par l'administration dans l'actif de l'ancienne liste civile? (Non.)

Les sieurs Lefebvre, Mercier et deux autres anciens cavaliers d'équipage des quatre compagnies de gardes-du-corps de Charles X, ont réclamé d'abord de M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, pour les 300 cavaliers d'équipage des gardes-du-corps, le rétablissement à la caisse des consignations d'inscriptions de rentes, qui en avaient été retirées et qui n'étaient que le produit des retenues opérées sur leurs gages, à raison de 50 centimes chaque jour pour chacun d'eux, à l'effet de leur assurer une pension après un certain nombre d'années de service. M. de Schonen a répondu que la demande était étrangère aux attributions de la commission de liquidation. Le ministre des finances, interpellé ensuite, a renvoyé les réclamans à M. de Bassano, président de la commission de la caisse de vétérance; ce dernier a fait même réponse que M. de Schonen. Les sieurs Lefebvre et consorts ont fait assigner le ministre des finances à fin de rétablissement à la caisse des consignations des quatre inscriptions de rentes par lui retirées de cette caisse. Mais le Tribunal,

considérant qu'ordonner le dépôt à la caisse des consignations des inscriptions de rente serait reconnaître ou préjuger dans les demandeurs un droit ou une qualité qui ne peut résulter que d'une liquidation administrative, et dont le Tribunal ne peut connaître sans s'immiscer dans les attributions de l'administration;
Se déclare incompetent.

Appel par Lefebvre et consorts; déclinatoire proposé par le préfet et motivé sur la loi du 8 avril 1834, qui remet à l'État la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, et sur la loi du 29 juin 1835, qui charge une commission gratuite de vérifier les pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile avant le 1^{er} août 1830, et de fixer, conformément aux règles de la dite caisse, les pensions provisoirement liquidées ou qui restent à liquider à raison des droits acquis avant le 1^{er} avril 1832. Ce déclinatoire a été soutenu par M^e Teste, pour le Trésor public, et par les conclusions de M. Delapalme, avocat-général.

M^e Benoist (de Versailles), s'est efforcé d'établir qu'il n'appar-

tenait plus à l'administration, après avoir, par des réponses gémissantes, déclaré hautement son incompetence, de revendiquer le jugement de la demande des réclamans, et qu'au fond ces derniers ne faisaient que demander le rétablissement des choses dans leur état primitif, c'est-à-dire une mesure purement provisoire, entièrement du ressort des juges ordinaires.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 6 juillet.

Association de malfaiteurs.—Vols à l'aide de fausses clefs et d'ef-
fraction.—Fabrication et émission de fausses bank-notes.

Cette affaire, par le grand nombre des vols commis, l'audace et l'adresse de l'exécution, rappelle le célèbre procès des Quarante-Voleurs. Nous avons publié dans notre numéro du 28 juin un extrait de l'acte d'accusation, et nous y renvoyons nos lecteurs.

Le bureau des pièces à conviction est couvert d'objets volés. On a déposé sur le parquet plusieurs caisses contenant des pièces d'argenterie, des montres, des bijoux, etc., etc.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance, et, sur la réquisition de M. l'avocat-général, ordonne que, vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires seront tirés au sort.

Les accusés sont introduits.

Sur le premier banc sont placés : Joseph May, dit Fritz, Jules Laymond, Itturia, dit Roberto.

Le second banc est occupé par la fille Caroline Nègre, Brunswick et Moïse Spire.

May, âgé de 43 ans, déjà condamné à 20 ans de travaux forcés, est un évadé du bagne de Brest. Itturia, dit Roberto, est né en Espagne; il s'est également évadé du bagne de Toulon, où il subissait une condamnation à 10 ans de travaux forcés, sous le nom de Roberto; il est âgé de 43 ans. Jules Raymond, qui paraît avoir 30 ans, déclare exercer la profession de coiffeur. Ces trois premiers accusés sont signalés comme ayant pris la part la plus active aux vols commis.

La fille Nègre, concubine de Raymond, est âgée de 24 ans. Elle déclare être lingère; sa physionomie est régulière et assez agréable. Moïse Spire est désigné par l'instruction comme le principal receleur; il était marchand tailleur-brocanteur et habitait galerie Colbert. On a trouvé dans son logement plusieurs fausses bank-notes (ou billets de la banque d'Angleterre). Cet accusé est âgé de 58 ans; il porte la tête haute, son air est assuré, le sourire se montre souvent sur ses lèvres. Il est vêtu d'un habit noir très propre, d'un gilet chamois, d'une ample cravate blanche à la Garat. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, il tire de sa poche un élégant portefeuille, et semble prendre quelques notes. Brunswick prend la qualité de négociant; c'est un homme de 43 ans. Ses cheveux sont d'un gris argenté et ses favoris noirs. Il porte un habit noir et une cravate blanche; sa chemise est attachée par un bouton en brillant.

Tous les accusés, à l'exception d'Itturia, appartiennent au culte israélite.

Les témoins assignés sont au nombre de 60.

M. le président procède à l'interrogatoire de May.

D. Accusé May, quel est votre véritable nom? — R. Joseph May est mon véritable nom.

D. Vous avez été condamné en 1817 à 20 ans de travaux forcés sous le nom de Louis Mayer? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous pris ce nom? — R. Parce qu'il se trouvait sur un passeport que je m'étais procuré à cette époque.

D. Ou êtes-vous né? — R. A Berne en Suisse.

D. Il paraît que Joseph May n'est point votre nom; car on a fait faire des recherches à Berne et on n'y a rien trouvé qui pût vous concerner. — R. Il y a tant de May à Berne!

D. Vous vous êtes évadé de Brest en 1831. De 1831 à 1835 que vous avez été arrêté, qu'avez-vous fait? — R. J'ai commercé. (On rit.)

D. Quel genre de commerce avez-vous fait? — R. Beaucoup de commerces.

D. Quel commerce encore? Car vos relations commerciales n'étaient pas tellement étendues que vous ne puissiez préciser à cet égard? — R. Je faisais le commerce des soieries, principalement.

D. N'habitez-vous pas la Hollande? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous veniez souvent en France? — R. Oui, pour mon commerce.

D. Pourquoi ces voyages si fréquents? — R. C'est que je faisais la contrebande.

D. On soupçonne au contraire que vous vous livriez à une autre industrie, que vous voliez, que vous faisiez de courtes apparitions en France pour y commettre des vols; et qu'ensuite vous passiez en pays étrangers pour vous soustraire aux recherches de la justice et vendre les objets volés? — R. C'est une erreur.

D. Le 23 juillet dernier, on a fait chez le sieur Bolviller, horloger, un vol considérable; on lui a pris notamment mille à onze cents montres. (Sensation.) Avez-vous pris part à ce vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez nié jusqu'à ce jour; puisque vous vous décidez à avouer, dites-nous si ce vol a été commis par vous seul? — R. Non, Monsieur, j'étais assisté d'un nommé Leman et d'un nommé Ulmann.

D. Cependant vous avez désigné à M. Allard, comme auteur du vol, un de vos co-accusés? — M. J'avais dit à M. Allard du vrai et du faux.

D. Il paraît que vous ne dites pas la vérité. Vous ne vous décidez à avouer aujourd'hui que parce que vous comprenez que la justice n'a plus besoin de vos aveux; mais en avouant, vous avez pour but de servir vos co-accusés en désignant comme prétendus complices Leman et Ulman, qui tous deux sont absents. — R. Je dis la vérité.

D. Qu'avez-vous volé chez Bolviller? — R. De l'argenterie et environ 700 montres. (Vive sensation.)

D. Qui avait indiqué le vol? — R. (avec hésitation). C'est Spire qui avait indiqué le vol. (Mouvement dans l'auditoire.)

La figure de Spire se colore subitement; il ouvre son portefeuille et prend des notes.

M. le président : Je dois faire savoir à MM. les jurés que l'on a trouvé en la possession de Spire une assez grande quantité de montres volées chez Bolviller. Interrogé sur la possession de ces montres, Spire a déclaré que les ayant vues entre les mains de Brunswick, il les avait reconnues pour appartenir à Bolviller et les avait achetées de Brunswick dans l'intention de les restituer à Bolviller qui est son parent. (On rit.)

D. Combien Spire a-t-il eu pour sa part? — R. Cinquante-neuf montres et deux paquets d'argenterie. (Spire fait un sourire de pitié.)

L'accusé May entre ici dans de longs détails sur la manière dont le vol aurait été commis.

M. le président : Il semblerait que la manière dont vous présentez les faits a pour objet de décharger votre co-accusé Raymond; ce ne serait que pour cette raison que vous accuseriez Spire? — R. Non, je dis la vérité.

D. Vous devez savoir, cependant, qu'on a trouvé en la possession de Raymond plusieurs montres volées chez Bolviller? — R. Oui; c'est moi qui lui avais donné ces montres à garder. Elles étaient enveloppées dans du linge, et je lui ai dit que c'était de la marchandise.

D. Vous ne lui avez pas dit ce que contenait ce paquet? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce que Raymond ne connaissait pas l'industrie à laquelle vous vous livriez, ne savait pas que vous étiez un malfaiteur? — R. Je ne crois pas.

M. le président : Cela est fort extraordinaire: vous aviez avec Raymond des rapports de tous les jours.

D. N'y a-t-il pas entre vous, Raymond et Itturia, une association formée pour voler? — R. Non.

D. Depuis que vous vous êtes évadé du bagne, en 1831, comment auriez-vous vécu? Vous prétendez que vous faisiez le commerce, jamais vous n'avez pu le prouver. Vous avouez, au contraire, que vous avez volé; vous étiez lié avec Raymond et Itturia. Toutes les fois qu'un vol est commis par vous, une partie des objets volés se retrouve chez Raymond et chez Itturia, il est donc de toute évidence que vous étiez associés ensemble pour commettre des vols. Raymond était un voleur de profession: on a trouvé chez lui des fausses clés, des pinces, de la cire pour prendre des empreintes? — R. C'est moi qui avais remis tout ça à Raymond dans un paquet fermé, et il ne savait pas ce que c'était.

M. le président : Cela est difficile à croire. Vous voulez sauver Raymond et alors vous vous voyez obligé de prendre sur votre compte les fausses clés, la cire et tous les objets propres à commettre des vols.

Un juré : Combien l'accusé May a-t-il eu de montres pour sa part? — R. Deux cents.

D. Où sont elles? — R. En Hollande. Je ne les ai pas vendues. Elles sont à La Haye entre les mains d'un homme.

D. Quel est cet homme? — R. Je ne peux le dire, parce que ce serait mis dans les journaux et l'homme s'en déferait. (On rit.)

D. Vous avez donc l'intention de les rendre? — R. Oui, si je peux.

M. le président procède à l'interrogatoire de Raymond.

D. Raymond, je vous demande de me dire quel est votre vrai nom? — R. Jusqu'ici, j'avais caché mon nom, je sens que je ne le puis plus; je m'appelle Jean-Baptiste Fourrière; je suis né à Valence.

D. N'avez-vous pas été condamné sous le nom de Fourrière? L'accusé verse des larmes et répond : Oui, Monsieur.

D. Combien de fois? — R. Deux fois : la première à un an de prison, la seconde à huit ans de détention.

D. N'avez-vous pas aussi porté le nom de Jouarès? — R. Non, Monsieur.

D. Comment viviez-vous à Paris? — R. De mon état.

D. Il paraît au contraire que vous ne faisiez rien? — R. Si, Monsieur, j'ai coiffé quelques dames.

D. Vous ne pouvez pas le prouver. — R. La décence m'empêche de m'expliquer.

D. Il s'agit de vous défendre d'une accusation de vol, il faut vous expliquer. — R. Eh bien, je coiffais des filles publiques. (On rit.)

Raymond ou plutôt Fourrière s'exprime correctement et avec facilité. Il semble être maîtrisé par une émotion assez vive et qui l'oblige plusieurs fois à s'arrêter. Pressé de questions, il nie toute participation aux vols.

M. le président interroge Itturia.

D. Vous connaissez Raymond? — R. Depuis juin ou juillet 1834. Je l'ai rencontré à Châlons-sur-Saône revenant de Lyon.

D. Vous avez été condamné à Lyon? — R. Oui.

D. Avez-vous long-temps habité Lyon? — R. De 1831 à 1834.

D. On a fait des recherches et l'on ne vous connaît pas à Lyon. — R. C'est assez singulier que je n'y sois pas connu puisque j'y suis été condamné par la Cour d'assises.

D. Combien aviez-vous d'argent en arrivant à Lyon? — R. Six mille francs.

D. D'où provenaient-ils? — R. Je les ai rapportés d'Espagne.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez gagné ces six mille francs en Espagne comme soldat; vous avez dit ensuite que c'était comme caporal, il paraît extraordinaire que vous ayez pu gagner 6,000 fr. comme soldat et même comme caporal.

D. Vous connaissiez May? — R. Oui.
 D. Une tentative de vol a été commise le 7 février 1835, chez M. Gaillard. Vous avez été arrêté au moment où vous essayiez de forcer la devanture? — R. Oui.
 D. Quel était votre complice? — R. C'était un nommé Arry Fox.
 D. Est-ce vous qui avez commis un vol chez M. Souriau? — R. Non, Monsieur.
 D. Comment, si en effet vous aviez une somme de 6,000 fr., avez-vous tenté de commettre un vol? — R. Eh! vous savez très bien que les hommes ne sont pas parfaits. (On rit).
 M. le président : Fille Nègre, quel est votre pays? — R. Aubenas.

D. Vous viviez avec Raymond? — R. Oui.
 D. Comment viviez-vous à Avignon? — R. Je travaillais.
 D. N'étiez-vous pas fille publique à Avignon? — R. Non, Monsieur.
 D. J'ai entre les mains une carte qui semble l'annoncer? — R. J'avais été effectivement inscrite sur la liste des filles publiques, mais depuis quatre ans je vivais honnêtement : je travaillais.
 D. Comment avez-vous vécu à Paris depuis 1834 jusqu'au jour de votre arrestation? — R. J'avais dix-huit cents francs en arrivant à Paris.

D. Vous savez que cela sera contesté.
 M. le président : Spire, levez-vous.
 D. Connaissez-vous quelques-uns des accusés avant les événements qui vous amènent devant la Cour d'assises? — R. Jamais je ne les ai vus.
 D. Vous avez entendu May vous désigner comme l'instigateur du vol commis chez Bolviller? — R. Tout ce qu'il dit est faux, et son mensonge est si grossier qu'il est impossible d'en rien croire. L'accusation de May contre moi est basée sur ce qu'il a entendu dire à la Conciergerie : il a entendu dire que Bolviller me soupçonnait, et alors il a bâti son système.

D. Vous êtes parent de Bolviller? — R. Oui, Monsieur, nos familles sont unies et en relation depuis plus de 150 ans. Permettez-moi d'expliquer comment les choses se sont passées. Dans le mois de juillet, j'allais, pour affaire, me rendre en Angleterre. M. Bolviller, mon parent, sachant que j'allais à Londres, me proposa de me charger, sous condition, d'une montre en cristal d'un très beau travail et valant à peu près 3,000 fr. J'y consentis. Je fais mon voyage, je reviens à Paris, et j'arrive chez moi le 24 au soir; j'étais très fatigué. Le lendemain 25, je me rendis chez M. Bolviller, je trouve toute la maison dans les larmes. M. Bolviller était couché sur un canapé, avait des convulsions, il avait la mousse à la bouche, était enfin dans un état pitoyable. J'interroge les personnes qui lui donnent des soins : on m'apprend qu'un vol considérable avait été commis; on m'en donne les détails. Le lendemain, M. Brunswick vient chez moi, et après quelques mots échangés, me propose de me vendre des montres : « Vous savez que je n'achète pas de montres. — Mais, me dit M. Brunswick, il y en a beaucoup. — Ah! mon Dieu! m'écriai-je, on en a volé à mon parent Bolviller mille à onze cents! — Votre parent a menti, me répond M. Brunswick, on ne lui en a pris que cinq cents. » Ce mot me frappa de surprise; cependant, comprenant que c'était ces montres dont probablement M. Brunswick voulait me parler, je réprimai mes sentiments; je conçus à l'instant l'idée de faire rentrer le malheureux Bolviller dans la propriété de ses montres. Je compris qu'il fallait traiter avec M. Brunswick. Il s'engagea, moyennant 10,000 fr., à me remettre les montres; mais il me fit jurer par les sermens les plus sacrés que je ne le nommerais pas.

D. Comment se fait-il qu'après avoir acheté ces montres, vous soyez resté quinze jours avec les montres en votre possession sans en parler à votre parent Bolviller, pour lequel, suivant vous, vous auriez racheté ces montres; vous le laissiez dans le chagrin, dans le désespoir? — R. M. Brunswick m'avait fait jurer de ne pas le nommer. La négociation n'était pas encore terminée, et M. Bolviller avait la tête tellement troublée, qu'il aurait tout gâté par son impatience et empêché la chose de réussir.
 L'audience est levée et renvoyée à demain pour la continuation de l'interrogatoire de Spire.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).
 (Correspondance particulière.)

Les fusils-cannes sont-ils des armes prohibées?

Cette question sur laquelle la Cour de Lyon est appelée à prononcer par renvoi de la Cour de cassation, remonte à une époque déjà ancienne, puisque la *Gazette des Tribunaux* avait sommairement annoncé dans son numéro du 9 janvier 1835, le premier jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne.
 M. Bourgaud, honorable négociant de Saint-Etienne, avait depuis long-temps exposé au Musée de cette ville, des fusils et pistolets très-portatifs en forme de cannes. Ces armes furent saisies, et voici le texte du jugement prononcé le 2 janvier :
 Attendu que les cannes saisies chez les sieurs Demeurs et Cédé, et que le sieur Bourgaud reconnaît provenir de sa fabrication, contiennent une arme offensive tellement cachée et dissimulée, qu'il est impossible à la simple inspection de la découvrir, mais que démontées et rajustées elles offrent à la fois un fusil et un pistolet; que cette arme, d'autant plus dangereuse qu'il est plus difficile de la reconnaître et de l'éviter, rentre nécessairement dans la catégorie des armes prohibées par les anciens réglemens et notamment par la déclaration du Roi du 23 mars 1728.
 Attendu que les dispositions de cette déclaration et autres réglemens antérieurs, ont été positivement conservés par le législateur moderne dans la rédaction de l'art. 314 du Code pénal, et qu'elles sont constamment appliquées par les Cours et Tribunaux du royaume; qu'ainsi, le prévenu en fabricant et débitant ces armes prohibées, a commis un délit prévu par les déclarations et articles 314 précités; et s'est rendu passible des peines portées par ce dernier article, peines dont ne saurait l'affranchir entièrement la circonstance qu'un modèle de cette arme de nouvelle espèce, aurait demeuré plusieurs mois à l'exposition publique qui a eu lieu dans l'hôtel de ville de cette cité, sans aucune réclamation de la part de l'autorité, mais ce qui néanmoins est une circonstance atténuante, qui autorise la modification des peines portées par l'art. 314 du Code pénal, par l'application de l'art. 463 du même Code.
 Attendu en ce qui concerne les sieurs Demeurs et Cédé, tous les deux marchands quincailliers de cette ville, que les cannes, formant l'arme prohibée, saisies dans leurs magasins, n'avaient pas été achetées pour leur usage personnel, mais bien pour les ajouter aux autres objets de leur commerce et les vendre comme marchandises non prohibées;
 Que leur bonne foi à cet égard se manifeste par cette circonstance, que ces cannes avant leur saisie, étaient exposées en montre au devant de leur magasin avec beaucoup d'autres objets, et qu'aucune observation ne leur a été adressée par l'autorité; qu'ils n'en eussent probablement pas agi ainsi, s'ils eussent pu croire que ces objets qu'ils avaient examinés à l'exposition publique, devaient être considérés plus tard comme armes prohibées; qu'ainsi, Demeurs et Cédé ne peuvent être considérés comme fabricateurs ou porteurs d'armes défendues, et ne sont pas susceptibles des peines portées par la loi;
 Attendu néanmoins, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public, que les cannes saisies chez Demeurs et Cédé soient confisquées;

Attendu en ce qui concerne Fontvieille, que l'arme saisie dans son magasin, est un véritable petit fusil ou pistolet à long canon, dont on peut faire l'usage d'une canne; que la partie supérieure de cet instrument représente un vrai pistolet ordinaire, dont il a la forme et les pièces qui le composent, telles que platines, sous-garde et gachette, en sorte que rien de ce qui constitue le fusil ou le pistolet, n'est caché ni dissimulé dans l'arme saisie, qui n'offre aux regards qu'une arme ordinaire sous une forme nouvelle; que ne pouvant ainsi être rangée dans la catégorie des armes prohibées, c'est le cas de mettre Fontvieille hors d'instance, et d'ordonner la restitution de celle saisie à son préjudice;
 Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce défaut de comparution contre Fontvieille, et pour le profit prononce que tant ce dernier que les sieurs Demeurs et Cédé, sont mis hors d'instance sans dépens;
 Condamne Bourgaud en une amende de 10 fr. et aux dépens de la procédure, liquidés à 13 fr.;

Ordonne que les fusils-cannes déposés sur le bureau et qui avaient été représentés à la police lors de sa perquisition par les sieurs Cédé, Bourgaud et Demeurs, sont et demeurent confisqués; que celui représenté par Fontvieille lui sera restitué après les délais de l'appel; Bourgaud condamné par corps.

M. Bourgaud ayant interjeté appel devant le Tribunal correctionnel de Montbrison, a été, dans le cours de la même année, entièrement acquitté à raison de sa bonne foi.
 La Cour de cassation a récemment annulé le second jugement sur le pourvoi du ministère public.
 La cause sera jugée par la Cour royale de Lyon sous peu de jours, et nous en ferons connaître le résultat.

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL D'APPEL DE SAINT-LOUIS AU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
 PRÉSIDENCE DE M. PUJOL, ANCIEN GOUVERNEUR. — Audience du 4 mai.

Le roi Amédou contre les traitans de la gomme. — Question de compétence. — Acte administratif du gouverneur, apprécié par le gouverneur lui-même comme juge d'appel. — Censure des motifs du jugement de première instance.

Le Roi Amédou, chef d'une grande tribu maure, qui entretient des rapports d'amitié avec notre colonie de Sénégambie, a fait poursuivre par N'Diac Mactar, son ministre plénipotentiaire, plusieurs armateurs qu'il accusait d'avoir fait sur le littoral en fraude de ses droits la traite de la gomme. Sa réclamation était fondée sur l'arrêté suivant :
 « Nous Louis Pujol, capitaine de frégate, chevalier de la Légion d'Honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représentant le Roi des Français, d'une part; et N'Diac Mactar, premier ministre du roi Amédou, chef de la tribu maure des Braknas, le représentant, d'autre part.

» Sommes convenus de ce qui suit :
 » Aucun bâtiment descendant de Galam ne pourra traiter de la gomme depuis le village de Mave jusqu'à celui de N'Diwaw, sans être préalablement convenu des coutumes avec un des chefs représentant le roi des Braknas, et avoir payé les dites coutumes.
 » Tout individu ayant contrevenu au présent, qui aura force d'arrêté local, sera à son arrivée à Saint-Louis, poursuivi devant les tribunaux à la requête du roi Amédou et condamné à payer une double coutume.
 » Amédou ou un de ses représentans, devra fournir la preuve de la contravention, sans quoi la partie appelée en justice ne sera plus astreinte qu'au serment.

Les propriétaires de navires ayant exhibé des reçus signés par N'Diac Mactar et par le prince Sidi, neveu du roi, et ayant subsidiairement offert serment litis-décisoire, ont été renvoyés de la demande formée contre eux en paiement de doubles coutumes (droits de douanes).
 Cependant un des armateurs, le sieur Magueye, sur le navire duquel avait été mis un embargo, assigna N'Diac Mactar en main-levée. Le ministre du Roi Amédou ayant affirmé sous serment qu'il était étranger à cette saisie, Magueye crut devoir actionner l'administration de la marine elle-même, en la personne de M. Guillonnet, ordonnateur.
 Un jugement par défaut déclara que l'arrestation du navire, faite sans titre de créance, sans procès-verbal et sans aucune notification légale, était abusive, vexatoire et dommageable à l'armateur; il condamna l'administration à cent francs de dommages-intérêts, pour chaque jour de cette sequestration illégale.

Ce jugement a été maintenu par l'opposition soutenue par M. Kermowan, au nom de l'administration de la marine.

Appel ayant été interjeté par l'administration de la marine, devant le Conseil de la colonie, peu s'en est fallu que l'instance ne pût être vidée faute de juges. MM. Guillonnet, ordonnateur et Astruc, commissaire des armemens, se sont récusés comme membres de l'administration de la marine. M. Algare s'est abstenu, parcequ'il avait un esclave dans le même cas que Mag. eye.

M. le gouverneur, président-né du Conseil d'appel, se trouvant par une singularité frappante, appelé à statuer comme juge dans une affaire qui reposait sur un acte administratif, émané de lui-même. Il exerçait encore ses fonctions en attendant l'arrivée de son successeur.

Voici le texte de l'arrêt prononcé après des plaidoires contradictoires, qui ont excité beaucoup d'intérêt dans la colonie :
 » Attendu que toutes les dispositions de la loi borment l'action des Tribunaux, aux cas où leur compétence est reconnue, et que tout jugement rendu malgré l'incompétence démontrée constitue un acte abusif du pouvoir judiciaire;

» Attendu que si dans le jugement du 8 février le Tribunal de première instance a pu méconnaître les motifs d'incompétence qui ressortaient de la matière même du procès, les débats ouverts à l'audience du 13 du dit mois, par suite du déclinatoire opposé par l'administration, aux termes des art. 168 et 169 du Code de procédure, ont prouvé que le dit Tribunal ne pouvait arguer de la même ignorance en persistant à juger au fond;

» Attendu que les pièces officielles, produites à l'appui du déclinatoire, établissent suffisamment que le procès intenté à l'administration se rapporte uniquement et spécialement à une mesure de haute-police, ordonnée par le gouverneur et pour laquelle la dite administration ne pouvait être recherchée;

» Attendu qu'en l'état de la cause, à l'audience du 9 février et sur le nouveau défaut de l'administration, le Tribunal de 1^{re} instance n'a pu passer outre au jugement, et ordonner l'exécution provisoire sur la seconde requête du demandeur, sans méconnaître et violer les garanties consacrées par les art. 170 et 424 du Code de procédure;

» Attendu que le jugement du 8 février ne se borne pas à prononcer incompétence une condamnation étayée sur des principes généraux non applicables à la spécialité de la cause; mais que, dans ses considérans, le Tribunal de première instance semble n'avoir eu principalement pour objet que de qualifier de vexatoires, abusives et illégales, des mesures conservatrices ordonnées par le chef de la colonie; mesures dont l'appréciation n'appartenait nullement au dit Tribunal;

» Attendu que par le jugement incident du 13 février, le Tribunal reconnaît lui-même que l'acte attaqué émane du haut chef de l'administration, c'est-à-dire du gouverneur, et que néanmoins il maintient sa compétence, et ordonne l'exécution provisoire, en violation de l'article 83 de l'ordonnance consultative de Cayenne et de l'article 2 de l'arrêté local du 10 septembre 1830 précité;

» Attendu que dans son deuxième jugement du dit jour le Tribunal de première instance, loin de se conformer dans une modération convenable, se rapporte au contraire aux motifs énoncés dans son jugement du 8;

Code de procédure, par suite du défaut de communication au ministère public;
 » La Cour après en avoir délibéré,
 » Dit que le Tribunal de première instance a mal agi, 1^o en employant dans son jugement du 8 février des expressions passionnées, inconcevables, outrageuses pour l'administration coloniale, et qui blessent la dignité même de la justice; 2^o en persistant à retenir au fond une affaire pour laquelle son incompétence était incontestablement démontrée;
 » Met à néant les trois jugemens dont est appel;
 » Emendant et statuant sur le tout;
 » Dit qu'il n'y a lieu dans l'espèce à poursuivre l'administration.
 » Condamne Magueye en tous les dépens. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rennes :
 « Les plaidoires dans l'affaire Demianay continuent. M. Gaudry a présenté la défense du jeune Rollac; M^{rs} Grivard et De-langue ont ensuite plaidé pour l'accusé Cottman, et les plaidoires de ces habiles avocats ont produit un vive impression. »

— Un affreux assassinat vient d'affliger la commune de Saint-Germain-du-Buch, arrondissement de Libourne. Dans la journée du 26 juin, deux individus travaillant à faucher les foins, se prirent de querelle sur un motif qu'on ignore encore; l'un d'eux, dans sa colère, porta sur la tête de son adversaire, un coup de faux tellement violent, que la tête a presque été détachée du tronc; mais par un miracle inconcevable, l'artère n'a pas été coupée, de sorte qu'il y a encore quelque espoir de conserver les jours de ce malheureux. On ne croit pas que l'assassin ait été arrêté : la justice informe.

— Riban, condamné d'avril, qui était venu à Grenoble, pour purger sa contumace au sujet des affaires de Savoie; et qui avait été acquitté par le jury, a reçu l'ordre de rejoindre à Doullens ses compagnons de captivité. Il est parti le 3 juillet au matin, sans avoir pu, malgré l'état de maladie par lui allégué, obtenir de se rendre sur parole, à sa nouvelle destination.

— M. de Senneville, ancien commissaire de police à Lyon, et qui a figuré comme témoin dans le célèbre procès en diffamation intenté vers l'année 1819 par le général Canuel contre M. le colonel Fabvier, ancien aide-de-camp du duc de Raguse, a été arrêté à Lyon le 1^{er} juillet, vers cinq heures du soir, une demi-heure avant le passage du duc d'Orléans et du duc de Nemours, il se trouvait porteur d'une carabine et de deux balles, dans le café de la rue des Barres. Cet infortuné, dont la tête semble dérangée depuis quelque temps, a été conduit dans une maison de santé.

PARIS, 6 JUILLET.

M. Sajou, huissier de la Cour des pairs, a assigné aujourd'hui, à la requête de M. le procureur-général, les témoins qui doivent déposer après-demain vendredi 8 de ce mois dans l'affaire de Louis Alibaud.

La liste des témoins, au nombre de 25, a été pareillement notifiée à l'accusé; on attend pour ce soir une personne arrêtée à Toulouse et M. Corbière, de Perpignan, dont il est question dans le rapport de M. le comte de Bastard.

Il paraît que cette instruction supplémentaire, dont est chargé M. Jourdain, comme nous l'avons annoncé hier, ne retardera point l'ouverture des débats; ils restent fixés à vendredi, à dix heures du matin, et doivent se terminer en seule séance.

— On assure que plusieurs dessinateurs ou lithographes ont envoyé à la commission de censure près le ministère de l'intérieur des portraits vrais ou supposés de Louis Alibaud. Le ministre a déclaré que la publication d'aucune de ces gravures ne serait autorisée.

C'est dans le même esprit qu'une circulaire de M. le préfet de police enjoint aux commissaires de police de faire disparaître de tous les étalages les portraits de Fieschi, Morey et Pépin. Déjà depuis quelques jours on ne voyait plus les bustes en plâtre de ces trois suppliciés, sur la devanture d'un cabinet d'anatomie, rue de l'Ecole-de-Médecine; mais on y a laissé les têtes de Lacenaire et d'Avril, modelées après leur supplice.

— La chambre civile de la Cour de cassation, par arrêt de ce jour, vient de persister dans une jurisprudence sur laquelle elle est en opposition avec la chambre des requêtes : le pourvoi du sieur Laurent contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 22 février 1833, présentait à juger la question de savoir si la violation formelle d'une transaction peut donner ouverture à cassation, ou si c'est à un contrat ordinaire dont l'interprétation souveraine appartient à la Cour royale. La chambre civile, après avoir entendu M^e Scribe pour le demandeur, et M^e Garnier dans l'intérêt du défendeur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a cassé l'arrêt qui lui était dénoncé, et jugé comme elle l'avait déjà fait par un premier arrêt du 20 août 1832, et par un autre du 21 janvier 1826, que violer une transaction, c'était contrevenir à l'article 2052, qui attribue l'autorité de la chose jugée à cette nature d'actes.

— Il y a un vin de Champagne et un vin de Champagne, comme il y a des fagots et des fagots. Il y a le vin de Champagne que fournissent les tables du café Anglais, de Véry, des Frères Provençaux, de Balaie, les caves des Moët, des Folliet, des Ruinard, etc. Il y a aussi le vin de Champagne qui s'offre par 10,000 bouteilles à 40 sous dans les *Petites Affiches* et le *Gratis des Omnibus*. Il y a encore le vin de Champagne papier-monnaie qui n'a que l'uniforme de vin de Champagne, qui sert de manœuvre frauduleuse, d'appoint dans les bordereaux pour dissimuler l'usure : impuissant, hélas! le mentir qu'il est, à consoler le fol emprunteur, lorsque ne pouvant le vendre à perte, il est forcé de le garder pour son compte. Exemple : vous êtes un jeune fou, un vieux fou, si vous voulez, vous empruntez 6,000 fr. à MM. tels et tels. Ils vous bâtissent en deux minutes un bordereau dans lequel figurent comme comptant 200 bouteilles de mousseux superfin à 5 fr., un chameau, deux voitures de pavés et 800 fr. d'argent comptant. Vous dépensez en trois jours les 800 fr., vous mangez le chameau s'il est jeune et que vous ayez bon appétit, vous mettez les pavés en magasin pour une chaîne révolution et vous goûtez le vin de Champagne en désespérant de cause. C'est-là le moment d'adober proprement dit; il faut que trois hommes de corvée pour le consommer; un buveur et deux vigoureux gaillards pour tenir le consommateur soumis à cette question extraordinaire.

Heureux l'emprunteur s'il peut trouver 50 ou 60 centimes de mauvaise piquette!
 C'était, à ce qu'il paraît, du vin de Champagne de cette plaine quant à la qualité du moins, qui faisait la matière de la plainte escroquerie portée par M. Gauchais contre les sieurs Marquet Duprat, Cornebise et Verrier. Le vin vendu à crédit moyennant

EN VENTE CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÉS, 14, A PARIS.

DICIONNAIRE

PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Contenant l'Esprit des Lois administratives et des Ordonnances réglementaires; l'Analyse des Circulaires ministérielles; la Jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation sur le contentieux de l'administration; les Opinions comparées des auteurs sur les mêmes matières; etc., etc.

PAR MM.

ALBIN LE RAT DE MAGNITOT ET HUA^d-DELAMARRE,
Avocats à la Cour royale de Paris.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Dictionnaire de Droit public et administratif se compose de deux volumes de 600 pages au moins chacun, format grand in-8°, à deux colonnes, caractères neufs, imprimés par EVERAT, contenant la matière de huit volumes in-8° ordinaires.

Prix des deux volumes, à Paris, 20 fr., et pour les départements, franco, 24 fr. En envoyant un bon sur la poste, on recevra, pour toute la France, les deux volumes pour vingt-quatre francs. Le premier est en vente et le tome deuxième paraîtra fin août prochain.

EN VENTE CHEZ ARTHUR BERTRAND, libraire-éditeur, 23, rue Hautefeuille.

ÉTUDES LÉGISLATIVES,

Par J. N. — 1 vol. in-8°. Prix : 7 fr. et 8 fr. par la poste.

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité croissante. A la pharm. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Péan de St-Gilles, notaire à Paris, les 30 et 31 mai et 4 juin 1836, enregistré;

Il résulte qu'il a été formé entre M. Auguste MARAIS, ancien capitaine, propriétaire demeurant à Préaux, arrondissement de Caen (Calvados), comme associé principal, seul gérant et responsable ayant la signature, représenté audit acte par M. MAILLARD, son mandataire verbal, et sauf la ratification de M. MARAIS, par laquelle seule l'acte ci-extrait devait devenir obligatoire pour lui (laquelle ratification a eu lieu ainsi qu'on le verra ci-après), d'une part;

Et la presque totalité des actionnaires de la ci-devant société des forges de Ria, comme simples commanditaires, d'autre part;

Une société ayant pour objet l'exploitation du laminoir et de la forge de Ria, situés à Ria, canton et arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales);

Que la raison sociale serait MARAIS et C^e, et que telle serait la signature dont ferait usage le gérant;

Que le domicile social serait à Paris;

Que la durée de la société a été fixée à quinze années consécutives à compter de la date du procès-verbal, qui serait dressé pour constater l'achèvement des travaux de mise en activité qui commenceraient trois mois après la date de l'acte dont est extrait, et se continueraient sans interruption;

Que la mise sociale des actionnaires de ladite société se formait uniquement de la jouissance usufructuelle qu'ils apportaient (chacun dans la proportion de ses droits en cette ancienne société), à la société dont s'agit, et pour toute sa durée, de l'usine, c'est-à-dire des laminoir et forge de Ria, ci-devant désignés, avec tous les bâtiments d'habitation et d'exploitation cour et jardin, le cours d'eau qui est le moteur de l'usine, les machines, mécaniques, ustensiles, attirails, matériaux, plus le droit de prendre sans rétribution le minerai de fer nécessaire à l'exploitation de la forge de Ria, dans les mines de fer de Thorens, dont la société est concessionnaire, et enfin toutes les dépendances quelconques de l'établissement;

Que la mise sociale de M. MARAIS, gérant, consistait dans son industrie; et qu'il s'est obligé, en outre, à verser dans l'entreprise, à titre de prêt, une somme de 150,000 fr., destinée d'abord aux travaux d'établissement ou de rétablissement et d'extension du matériel de l'usine, travaux dont le maximum, à la charge des actionnaires, a été fixé à 50,000 fr., et destiné pour le surplus, dont le minimum serait de 100,000 fr., au roulement de l'entreprise; que les 50,000 fr. seraient remboursés à M. MARAIS, par quinzaine chaque année sur la moitié afférente aux actionnaires dans les bénéfices nets; et que les 100,000 fr. employés dans le roulement commercial, lui seraient remboursés lors de la dissolution et liquidation de ladite société;

Que M. MARAIS, ou le gérant qui lui succéderait dans les cas prévus par l'acte dont est extrait, aurait le droit à quelque époque que ce fût de détacher de l'exploitation sociale la forge de Ria, et de l'affermir pour le compte de la société, aux conditions qu'il jugerait convenables, sans toutefois excéder la durée de la société, et pourvu que le fermage annuel ne fût pas moindre de 4000 fr.;

Que si par telle circonstance que ce soit le laminoir du fer était devenu onéreux au point de causer une perte de 30,000 fr. sur les fonds prêtés à la société par le gérant; la dissolution de la société pourrait être demandée par le gérant, et par cela seul aurait lieu de plein droit. Suivant autre acte reçu par M^e Eustache, notaire à Sainte-Honorine, arrondissement de

Caen (Calvados), le 22 juin 1836, enregistré et légalisé.

M. MARAIS a déclaré approuver, confirmer et ratifier l'acte de société ci-devant extrait, dans tout son contenu, voulant qu'il fût obligatoire pour lui dans toutes les dispositions qu'il renfermait.

Pour extrait :

LAFORREST.

D'un acte reçu par M^e Péan de St-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 25 juin 1836, enregistré.

Il résulte, qu'il a été formé entre 1^o M. Auguste ROYER DE FONTENAY propriétaire, demeurant à Thors (Aube).

2^o M. Louis Christophe LEFER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Montholon, 5.

3^o M. Désiré SAUVEUR DE LA CHAPELLE, membre de la Chambre des députés, demeurant à Guingamp (Côtes-du-Nord).

4^o M. Joseph-Christophe-Marie-Philippe PATERN SAINT-PERN DE COUILLAND, membre de la Chambre des députés, demeurant à Dinan (Côtes-du-Nord).

5^o Et M. Louis-Alexandre CALLEY SAINT-PAUL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 15. Ce dernier, alors mineur, et ayant agi sous l'autorisation de M. Paul CALLEY SAINT-PAUL, son père, qui s'est engagé à rapporter sa ratification aussitôt après sa majorité. [Cette ratification a été faite depuis, ainsi qu'on le verra ci-après].

Une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'un service général de messageries pour le transport des voyageurs et des marchandises par diligences, voitures publiques ou fourgons.

Et il a été dit :

Que cette société serait en nom collectif, à l'égard des cinq personnes surnommées qui en seraient les gérants responsables et solidaires, et qui étant de droit chargés de l'administration, seraient appelés administrateurs gérants; et en commandite à l'égard des autres actionnaires qui y adhéraient.

Que la raison sociale serait FONTENAY, LEFER et C^e Qu'elle pourrait être changée par la volonté unanime des gérants, qui devraient toujours en puiser les éléments dans les cinq noms des gérants.

Qu'il n'y aurait pas de signature sociale; que chaque gérant signerait le nom qui lui est propre, précédé pour chacun ou pour tous de ces mots : L'administrateur ou les administrateurs de la société FONTENAY, LEFER et C^e pour indiquer que c'est au nom de cette société qu'il agit ou qu'ils agissent.

Que toutes les affaires qui intéresseraient la société devraient être délibérées en conseil d'administration ou de gérance.

Que les délibérations devraient être prises à la majorité des voix des membres présents; mais que pour qu'elles fussent valables, il faudrait qu'au moins trois administrateurs y aient concouru; qu'elles engageraient les absents.

Que chaque gérant pourrait se faire remplacer dans l'administration par un mandataire qui toutefois devrait être nécessairement agréé par les autres gérants à l'unanimité.

Que les mandats et effets fournis par la gérance ne pourraient l'être que pour les besoins du service et par trois administrateurs; que s'ils étaient fournis pour autres causes, ils n'obligeraient que les signataires et non la société ni la gérance entière.

Que les administrateurs ne pourraient contracter aucun emprunt à la charge de la société.

Que l'entreprise porterait le titre de Messageries françaises.

Que le siège principal d'administration et d'exploitation de la société serait à Paris dans le local qu'indiqueraient les gérants et qu'ils

OUVRAGE NOUVEAU DE M. DUPIN AINÉ. RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS

DISCOURS DE RENTRÉE

PRONONCÉS PAR M. DUPIN AINÉ, procureur-général à la Cour de cassation. Avec le texte des Arrêts, depuis le mois d'août 1830 jusqu'à ce jour. — Trois volumes in-8°, petit-romain, et petit-texte. Prix : 18 fr.

Les deux premiers volumes sont en vente. En payant l'ouvrage complet d'avance, on recevra franco le troisième volume à la fin de juillet.

Ouvrages du même auteur.

ÉLOGE DES DOUZE MAGISTRATS ET JURISCONSULTES composant la galerie de la Cour de cassation du Palais-de-Justice. Discours prononcé par M. Dupin, à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1835; orné de 12 portraits et de la galerie de la Chambre des requêtes, Un vol. grand in-4°. Prix : papier ordinaire, 12 fr., papier de Chine, 15 fr.

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830, son caractère légal et politique; hérédité de la pairie; On souscrit à Paris, chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'Ecole de Droit.

majorats; droit d'aînesse et substitution. Un vol. in-18, 4 fr. 50 c.

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS. Un vol. gr. in-18, 7 fr.

TRAITÉ DES APANAGES avec les Lois sur la Liste civile et la dotation de la couronne. 3^e édition; un vol. in-18, 5 fr.

CODE FORESTIER, suivi de l'Ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière. Un vol. in-18, 5 fr.

gérant, et le sieur André-François-Charles LEMARCHAND, rue des Petites-Ecuries, 48, simple associé commanditaire. M. JOHNSTON aura seul la signature sociale. Le capital social a été fixé à la somme de 588,712 fr. 40 c. dont 288,712 fr. 40 c. fournis par M. JOHNSTON, et 300,000 par M. LEMARCHAND à titre de commandite;

La société sera de 10 années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1836 pour finir le 1^{er} juillet 1846.

Pour extrait : JOHNSTON et C^e.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 juin 1836, enregistré;

MM. Pierre MESLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 19;

Alfred MAHEU, fabricant, demeurant à Surmesne;

Et Stanislas-Auguste LEFEBVRE, demeurant à Paris, rue du Sentier;

Ont formé pour 11 années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1836 et finiront le 1^{er} juillet 1847, une société en nom collectif sous la raison Pierre MESLIER et C^e, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de tissus de coton, laines et toiles peintes, appartenant à M. MESLIER.

Le siège de la société a été établi en la demeure, sur indiquée, de M. MESLIER. La signature sociale a été donnée à chacun des associés. Il a été dit que M. MESLIER aurait moitié dans les bénéfices, M. MAHEU un quart et M. LEFEBVRE un quart.

Pour extrait : PEAN DE SAINT-GILLES.

D'un acte sous seing privé en date du 1^{er} courant, enregistré le 5 dudit mois;

Il appert :

1^o Que la société connue sous la raison Ch. SEDILLOT et FILS est, d'un commun accord, dissoute à compter dudit jour 1^{er} juillet.

2^o Que le sieur SEDILLOT fils est seul chargé de la liquidation de cette société, sous la nouvelle raison F. SEDILLOT.

Paris, 6 juillet 1836. C. SEDILLOT.

Nota. M. F. SEDILLOT continuera de tenir, comme par le passé, les articles de Tarare, St-Quentin, Alsace, Rouen, etc., en gros, dans le local de l'ancienne société, rue des Déchargeurs, 10.

Suivant acte passé devant M^e Cotelle qui en a la minute et son collègue, notaires, à Paris, le 29 juin 1836, enregistré;

M. André-Martin LABBÉ, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 28,

A déclaré que la société formée par lui pour l'exploitation du bazar Bonne-Nouvelle, suivant acte passé devant ledit M^e Cotelle et son collègue, le 20 avril dernier, enregistré, dont extrait a été inséré en ce journal le jeudi 5 mai suivant, était définitivement constituée par le placement de toutes les actions entre les mains de divers pour la plus grande partie et en les siennes pour le surplus.

Il est observé que le capital de ladite société est de 1,500,000 fr. et non de 15,000 fr. comme le porte à tort l'insertion en ce journal.

Pour extrait : COTELLE.

D'un acte sous seings privés en date du 30 juin 1836, dûment enregistré;

Il appert :

Que la société formée entre le sieur André-François-Charles LEMARCHAND, négociant, rue des Petites-Ecuries, 48, d'une part

Et le sieur Guillaume-Constant JOHNSTON, négociant, rue du Sentier, 18, étant arrivée à son terme est dissoute d'un commun accord, à compter de ce jour.

La liquidation en sera faite par les deux associés qui à cet effet conserveront la signature sociale.

Pour extrait : LEMARCHAND.

D'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1836, dûment enregistré;

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée sous la raison JOHNSTON et C^e, rue du Sentier, 18, entre le sieur Guillaume-Constant JOHNSTON, rue du Sentier, 18, seul associé-

purement administratifs qui n'entraîneraient pas une obligation de paiement. Pour extrait.

BUCHÈRE.

ANNONCES LEGALES.

D'un contrat passé devant M^e Casimir Noël, et M^e Bournet Verron, son collègue, notaires à Paris, le 22 juin 1836, enregistré;

Contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Jean-Louis PINÇON, marchand limonadier, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, 2, et M^{lle} Prudence-Bernardine PETRACCHY, demeurant à Paris, chez ses père et mère, rue de la Paix, 24.

Il résulte que les futurs époux ont adopté une communauté de biens réduite aux acquits, conformément aux dispositions du Code civil.

Pour extrait : C. NOËL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 30 juillet 1836 et définitive le 13 août suivant, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

1^o D'une belle MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec cour, sise à Paris, rue St-Louis, 1, au Marais, et rue Neuve-St-Catherine, 2; 2^o d'une MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiments avec cour, sise à Paris, rue St-Jean-de-Beauvais, 9; 3^o d'une MAISON, avec cour, sise à Paris, rue de la Harpe, 20, et rue Percée-St-André-des-Arts, 2; 4^o et d'une belle MAISON de campagne, avec cour et jardin, sise à Bagneux, près Paris, rue d'Arnaud, 3.

La maison rue St-Louis est louée par bail notarié pour 12 années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1828, moyennant 3,300 fr. par an.

Le produit annuel de la maison rue St-Jean-de-Beauvais, est de 1,500 fr.

La maison rue de la Harpe, est louée par bail notarié pour 12 années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1830, moyennant 3,200 fr. par an.

La maison de campagne est occupée en partie. L'adjudicataire entrera en jouissance de suite. — Mises à prix : 1^{er} lot, 40,000 fr.; 2^o lot, 16,000 fr.; 3^o lot, 34,000 fr.; 4^o lot, 30,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11.

AVIS DIVERS.

M. GAUCHARD, artiste graveur, rue des Beaux-Arts, 3 bis, prévient les personnes qui ont été ou qui pourraient être en rapport d'intérêt quelconque, avec sa femme, que non-seulement il ne l'a jamais autorisée à contracter aucune dette, mais qu'il le lui a expressément défendu; il déclare n'être responsable en rien de toutes celles contractées par elle sous quelque prétexte que ce soit; que tout acte de commerce, transactions, etc., etc., ne pourraient ou n'ont pu être faits par elle qu'insu de M. Gauchard, et contre sa ferme volonté; enfin, qu'il proteste contre toute obligations consenties ou acceptées par sa femme, soit par le passé soit pour l'avenir.

GRANDE BRASSERIE DU LUXEMBOURG, Rue d'Enfer, 71. Connue par la qualité de ses bières. — Adresser ses demandes par la poste.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

COLS OUDINOT

EN VENTE CRINOLINE OUDINOT DUREE 5 ANS POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, RALS ET SOIERES Place de la Bourse, 27.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet, 2 fr. le flacon avec l'instruction.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLIER, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par coorespondance. (Affranchir.)

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 4 juillet.

M. le baron de Beaujour, pair de France, rue Saint-Lazare, 47.

M. Joly, rue Vivienne, 9.

M^{me} ve Robert, née Jancourt, rue du Sentier, 12.

M^{lle} Salmon, rue des Marais, 13.

M^{me} Rousselle, née Germain, rue des Quatre-Fils, 15.

M. Nicolas, rue des Juifs, 19.

M^{me} ve Estiarte, née Lefranc, barrière de Sévres, bureau de l'Octroi.

M^{me} Massard, née Athenas, rue Copeau, 23.

M. Lechevalier, rue Clovis, 3.

M. Menard, place Sorbonne, 3.

M^{me} Decoufflet, rue Maçon, 10.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 7 juillet.

heures.

Janet et Boielle, libraires, vérification. 11

Mathurin, m^e maçon, clôture. 11

Albert, ancien négociant, syndicat. 12

Legrand, md de sangues, id. 3

Chaperon, fab. de boutons, clôture. 3

du vendredi 8 juillet

Delaroché fils, md de vins, vérification. 10

Anselin, m^e cordonnier, concordat. 10

Cordier, négociant, clôture. 1

Ménager, débitant de liqueurs, syndicat. 1

D^{lle} Lacour, md de charbons, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet, heures

Lefèvre, imprimeur sur étoffes, 9

11 Le 9

12 Gaulin, horloger, le 9

3 Bardet, agent d'affaires, le 9

3 Cotte, menuisier, le 9

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

du 21 juin.

Alexandre et femme, liquoristes, à Paris, rue du Bac, 55. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

du 4 juillet.

Boussin, commissionnaire en bestiaux, à Bourg-la-Reine, 48. — Juge-com., M. Denière; agent, M. Boudard aîné, à Bourg-la-Reine.

du 5 juillet.

Drouhin, marchand de vins-traiteur, à Passey, 4, sur le quai. — Juge-com., M. Godard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 6 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. hl.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	108 65	108 70	108 60	108 70
— Fin courant...	108 90	—	—	—
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
5 % comp. [e. n.]	80 55	80 60	80 55	80 60
— Fin courant...	80 70	80 75	80 65	80 70
R. de Naples cpt.	100 75	100 80	100 75	100 80
— Fin courant...	100 95	—	—	—
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.